

AJDA 2009 p. 797

Le tribunal de grande instance de Paris interdit l'exposition de cadavres à des fins privées

Ordonnance rendue par Tribunal de grande instance de Paris

21 avril 2009

n° 09/53100

Sommaire :

Pour interdire la poursuite à Paris de l'exposition anatomique de corps humains « *Our body/A corps ouvert* », le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a jugé que constituait un trouble manifestement illicite le fait que la société organisatrice de l'événement détienne des cadavres et des pièces anatomiques de personnes d'origine chinoise. Pour le juge des référés, « les cadavres et leurs démembrements ont d'abord vocation à être inhumés ou incinérés ou placés dans des collections scientifiques de personnes morales de droit publiques ». La société organisatrice de l'exposition estimait agir dans un but de formation scientifique du public et avec l'assentiment des sujets. Mais pour le juge des référés, à la lumière de l'évolution récente de la législation funéraire (loi n° 2008-1350 du 19 déc. 2008, AJDA 2009. 531¹), « la loi, d'ordre public, ne fait place au consentement qu'en cas de nécessité médicale avérée ; [...] elle prohibe les conventions ayant pour effet de marchandiser le corps [et elle] ne prend pas en compte l'utilisation des cadavres dans un but de formation ou d'information du public ». Le juge se place ensuite sur le terrain de la destination du corps après la mort et du respect de sa dignité. Alors que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur les limites à apporter aux modes de sépulture (CE 6 janv. 2006, *Martinot*, AJDA 2006. 757², note L. Burgogue-Larsen), le juge des référés précise « que l'espace assigné par la loi au cadavre est celui du cimetière, que la commercialisation des corps par leur exposition porte une atteinte manifeste au respect qui leur est dû ; qu'il ne peut être revendiqué l'insertion de la manifestation dans un courant artistique ancien et constant : le transi, l'écorché, la leçon d'anatomie... alors que l'exposition épuise le mouvement artistique dans lequel elle prétend se situer en substituant à la représentation de la chose, la chose même ; que condamnée, dès lors, à l'esthétisme la présentation des cadavres et organes met en oeuvre des découpages qui ne sont pas scientifiquement légitimes, des colorations arbitraires, des mises en scène déréalisantes, qu'il est manifestement manqué à cet égard à la décence ». Il en conclut, contrairement à ce que soutenait l'organisateur, « que la visée pédagogique étrangère à la prévision de la loi ne peut absoudre une illicéité manifeste ; que la modalité même de l'exposition est incompatible avec un objectif scientifique, en réalité simulé par le travail technique opéré sur les corps ».

Jean-Marc Pastor

Texte intégral :

Nous, président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils ;

Vu l'assignation du 20 mars 2009, les conclusions en défense déposées à l'audience ;

Le délibéré fixé au 9 avril 2009 a été prolongé au 21 avril 2009 ;

Les associations Solidarité Chine, Ensemble contre la peine de mort exposent que la société

Encore events présente, 12 place de la Madeleine à Paris, une « exposition anatomique de vrais corps humains » sous le titre « Our body. A corps ouvert » ; que les corps et les organes proviennent de Chine ;

Que saisi. par la direction de la Cité des sciences et de l'industrie à laquelle elle avait été proposée, le Comité national d'éthique a donné, le 23 novembre 2007 un avis défavorable ;

Qu'elle viole les dispositions d'ordre public des articles 16 et suivants du code civil, l'article L. 1232-1 du code de la santé publique, l'article 225-17 du code pénal et constitue un trouble manifestement illicite ;

Elles demandent qu'il soit fait injonction à la société Encore events de mettre un terme à cette manifestation, interdiction de la présenter au Parc floral de Paris où elle doit s'installer du 22 mai au 23 août 2009 ; subsidiairement dirigeant la demande contre la société Encore productions, une mesure d'instruction, au visa de l'article 145 du code de procédure civile, pour déterminer l'origine des corps, soupçonnant un trafic de cadavres de prisonniers ou de condamnés à mort chinois ; elles réclament à cette dernière la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La société Encore events, seule attraitée dans la cause, oppose le défaut de qualité à agir des présidents de ces associations, le défaut d'intérêt à agir d'associations dont la demande est étrangère à leur objet social ;

Elle soutient le défaut de pouvoir du juge des référés faisant valoir que le traitement, « plastination » ; des cadavres et organes ont été opérés à l'étranger et que le débat ne porte que sur leur exposition en France ; que l'application des textes visés par les demanderesses suppose une interprétation qui échappe au juge des référés ; qu'en particulier il n'est pas manifeste que la mise en scène des corps et organes atteigne le respect, la dignité et la décence qui s'imposent sur le territoire national, au traitement des restes de personnes décédées ;

Sur la qualité à agir des présidents des associations demanderesses :

Attendu que l'article 5 des statuts de l'association « Solidarité Chine » stipule qu'elle est administrée par un conseil d'administration de quatre membres qui se réunit une fois par an, ou sur la convocation de son président ou sur la demande d'un de ses membres ;

Que le président, article 10, ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; qu'en cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire muni d'une procuration spéciale alors qu'il peut, par ailleurs, déléguer dans les conditions du règlement intérieur ;

Que l'interprétation littérale des statuts, seule autorisée au juge des référés, conduit à relever que le remplacement par un mandataire porte sur un pouvoir propre ; que ce président a qualité pour agir ;

Que les statuts de l'association « Ensemble contre la peine de mort », prévoient, article 8.3, que le conseil d'administration décide de toutes les actions en justice. que son président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice avec l'autorisation du conseil ; que la demanderesse verse au débat les courriels du 10 mars 2009, des membres du conseil d'administration, l'y autorisant ;

Sur l'intérêt à agir :

Attendu que l'association « Solidarité Chine » a pour objet, article premier, d'informer la communauté internationale sur la situation politique et sociale en Chine ; qu'il est constant que les restes humains exposés proviennent de ce pays ; que la défenderesse allègue qu'ils ont été mis à sa disposition par une société, fondation médicale chinoise de Hong Kong, les corps et organes provenant de dons bénévoles et anonymes aux écoles de médecines [...]

affiliées à la fondation ;

Que l'association « Ensemble contre la peine de mort » a, aussi, pour objet toutes actions qui promeuvent notamment la citoyenneté et le progrès de la démocratie, des libertés et de la justice dans le monde ;

Que le traitement des cadavres par l'Etat est, depuis le triangle thébain, Antigone, Créon, Polynice, au coeur du débat démocratique ; qu'il traduit évidemment une situation sociale et politique, de la Chine et de la France en l'espèce ; qu'en agissant pour l'interdiction de cette manifestation les associations exercent une action conforme à leur objet social ;

Attendu que l'exposition « Our Body, A corps ouvert » présente dans un espace de 1200 m², en six sections : le système musculo-squelettique, le système nerveux [...], des cadavres et des organes humains ; les cadavres au nombre de 15 ou 20 sont présentés dans des attitudes sensées en permettre l'étude anatomique : jouant au basket, au football, lançant le disque, courant, à vélo ... ; que pour autant qu'on puisse en juger les coupes ou découpes privilégient le spectacle, la virtuosité : sujet anatomique avec la peau et les muscles partiellement disséqués, catalogue p. 16, les muscles catalogue p. 16, le système urinaire catalogue p. 42 ... ;

Que le catalogue se donne pour un exposé scientifique de « l'exposition anatomique avec de vrais corps humains » ;

Que la présentation du projet sur le site internet de l'exposition synthétise l'ensemble des éléments en sa faveur : « exposition fascinante à la fois artistique et éducative » ; « destinée à tous, cette exposition va littéralement sous la peau » ; « plutôt que d'utiliser des modèles anatomiques Our body [...] présente de véritables corps humains pour permettre au public le plus large de voir ce qu'en principe, seuls les médecins et les anatomistes sont capables d'étudier : c'est l'expérience de toute une vie » ;

« Le but est que les visiteurs partent avec une meilleure connaissance de l'anatomie, des fonctions du corps, et une meilleure appréciation de leur santé » ;

Qu'il apparaît que l'association Don de soi Don de Vie, oeuvrant pour le don d'organe, grande cause nationale 2009, soutient cette opération qui en modifiant le rapport du sujet à son corps, en le « désacralisant » faciliterait le don ;

Qu'ainsi la justification est celle de l'accès au savoir, que de façon remarquable, elle reprend la figure biblique de la tentation originelle : elle permet de dévoiler ce que les « savants » se réservent; que de façon non moins remarquable elle est aveugle à la dimension politique du projet et à la question non moins fondatrice des droits respectifs de l'Etat et des citoyens sur la vie, la mort, le traitement des cadavres ;

Attendu que les parties placent dans le débat juridique la discussion éthique de l'événement, les demanderesses faisant valoir un avis négatif du Comité national d'éthique sur une saisine du 29 juin 2007 concernant un projet d'exposition voisin, la défenderesse souligne l'incertitude qui affecte les normes régissant le statut de l'être et du corps en début et en fin de vie, l'évolution des préoccupations éthiques et politiques relatives au cadavre traduit en particulier dans le domaine de la muséographie ;

Que si la délibération du Comité national d'éthique relève évidemment de l'ordre juridique et du droit souple, il ne peut être pris en considération par le juge des référés que si la reconnaissance du droit « dur » le requiert ;

Attendu que les cadavres et leurs démembrements ont d'abord vocation à être inhumés ou incinérés ou placés dans des collections scientifiques de personnes morales de droit public ; que la détention privée de cadavres est illicite ;

Attendu que la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a étendu,

explicitement, au cadavre la protection accordée au corps de la personne vivante par les articles 16-1, 16-2, 16- 5 du code civil ;

Que la société Encore events fait valoir le légitimité du but poursuivi : la formation scientifique du public, l'assentiment des sujets ;

Que la loi, d'ordre public, ne fait place au consentement qu'en cas de nécessité médicale avérée ; qu'elle prohibe les conventions ayant pour effet de marchandiser le corps ;

Qu'ainsi la loi ne prend pas en compte l'utilisation des cadavres dans un but de formation ou d'information du public ; qu'il n'est pas sérieusement contestable que la société Encore events poursuit un objectif commercial ; que l'ensemble des actes qu'elle a passé ou passe pour la tenue de l'exposition est affecté de nullité ;

Attendu que pour écarter l'intervention du juge des référés la défenderesse porte le débat sur la qualification de manifeste de l'illicéité constatée, alors qu'il n'apparaît pas que ces restes humains soient traités sans respect, dignité, décence ;

Que l'argument méconnaît que l'espace assigné par la loi au cadavre est celui du cimetière, que la commercialisation des corps par leur exposition porte une atteinte manifeste au respect qui leur est dû ; qu'il ne peut être revendiqué l'insertion de la manifestation dans un courant artistique ancien et constant : le transi, l'écorché, la leçon d'anatomie... alors que l'exposition épuise le mouvement artistique dans lequel elle prétend se situer en substituant à la représentation de la chose, la chose même ; que condamnée, dès lors, à l'esthétisme la présentation des cadavres et organes met en oeuvre des découpages qui ne sont pas scientifiquement légitimes, des colorations arbitraires, des mises en scènes déréalisantes, qu'il est manifestement manqué à cet égard à la décence ;

Que la visée pédagogique, étrangère à la prévision de la loi, ne peut absoudre une illicéité manifeste ; que la modalité même de l'exposition est incompatible avec un objectif scientifique, en réalité simulé par le travail technique opéré sur les corps ;

Attendu que l'article 16-2 du code de procédure civile autorise le juge à prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain [...] y compris après la mort ; que le juge des référés prend les mesures que rend nécessaires la situation dont il est saisi ;

Que le trouble manifestement illicite est provoqué par l'exposition organisée par la société Encore events qui détient des cadavres et pièces anatomiques de personnes d'origine chinoise ;

Qu'elle ne peut alléguer en France l'existence d'une convention lui confiant des corps et des morceaux de corps en vue de leur exposition ; que cette détention est au regard des dispositions de la loi relative à la législation funéraire manifestement illicite ; qu'elle en sera constituée séquestre aux fins de rechercher avec les autorités publiques françaises compétentes une solution conforme au droit de l'inhumation ;

Qu'il n'y a lieu à frais irrépétibles ;

Par ces motifs

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons que la société Encore productions n'est pas placée dans la cause, l'irrecevabilité des demandes dirigées contre elle ;

Faisons interdiction à la société Encore events de poursuivre l'exposition de cadavres et de pièces anatomiques d'origine chinoise présentée 12 place de la Madeleine à Paris, dans le délai de 24 heures suivant la signification de l'ordonnance sous astreinte de 20 000 € par

infraction constatée ;

La constituons séquestre des cadavres et pièces anatomiques qu'elle expose ; lui enjoignons d'en faire dresser la liste par huissier de justice dans le même délai et sous la même astreinte ;

La condamnons sous astreinte de 50 000 € par infraction constatée (délais ou pièces) à les représenter aux autorités publiques françaises compétentes sur leur demande ; nous réservons de connaître des difficultés d'exécution sur ce point ;

Demandeur : Solidarité Chine (Assoc.) Ensemble contre la peine de mort (Assoc.)

Défendeur : Encore Events (SARL)

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Droit à la dignité * Cadavre * Exposition * Législation funéraire